

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 20 de cet article, après le mot :

« candidature »,

insérer les mots :

« n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, si elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement prévoyant qu'une candidature au conseil général de Mayotte qui ne serait pas accompagnée de la mention d'un remplaçant de sexe opposé ne sera pas recevable.